

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

## DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers L'an deux mille vingt-trois, le 10 mai En exercice: 13 Le Conseil Municipal de Montriond (Haute-Savoie), dûment convoqué. Présent: 10 Réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Jean Claude DENNE Procuration:3 (Maire) Votants:13 Secrétaire de séance : Mme TAVERNIER Marie -Laure Pour: 13 Date de convocation : 5 mai 2023 Contre: 0 Abstention: 0 Réf: 2349 Présents: M. MUFFAT Michel - Mme QUOEX Valérie - M. DENNE Jean - Claude -- Mme MCQUADE Alisha - M. COCCOZ Patrick - M. GAILLARD Guy - M. ROSSET OBJET: André - Mme TAVERNIER Marie - Laure - M. BRAIZE Richard - Mme SIBIL Christine Désignation référent déontologie des élus Absents ou excusés: Mme MICHAUD Sonia - M. DUCHEMIN Vincent - Mme MICHAUD Carole Procuration: Mme MICHAUD Sonia à M. ROSSET André M. DUCHEMIN Vincent à M. MUFFAT Michel Mme MICHAUD Carole à Mme QUOEX Valérie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée M. BAILLEUL David ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue